

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 06 mars 2026

2026_014



L'an deux mille vingt-six, le 06 mars, à 09 heures 30, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Thierry BLASCO, Président, dûment convoqués le 27 janvier 2026.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	19
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstention	0

Présents(es) :

Messieurs Thierry BLASCO, Jean-Michel VIART, Alain BALLAND, Dominique BARONI, Christian BLASSON, Richard BRUGGER, Madame Annie DUCHENE, Monsieur Patrick DYON, Madame Lydie FINELLO, Messieurs Denis MAILIER, Jean-Marie CAMUT, Madame Raphaële LANTHIEZ, Messieurs Jean-Philippe RESIDORI, François MANDELLI, Mesdames Anna ZAJAC, Rachida BOUDADI.

Représentés(es) par leur suppléant(e) :

Madame Claude HOMEHR était représentée par Monsieur Laurent SIBOIS.

Monsieur Jean-Marie CASTEX était représenté par Monsieur Bernard de LA HAMAYDE.

Monsieur Arnaud MAGLOIRE était représenté par Mme Sylviane BETTINGER.

Ayant donné pouvoir :

Monsieur Philippe DALLEMAGNE avait donné pouvoir à Monsieur Alain BALLAND.

Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur François MANDELLI.

Madame Marie-Thérèse LEROY avait donné pouvoir à Monsieur Jean-Marie CAMUT.

Absents(es) excusés(es) :

Messieurs Michel LAMY, Philippe BORDE, Mesdames Carmen LABILLE, Estelle BOMBERGER-RIVOT.

Assistaient :

Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion,

Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction,

Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion et Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, étaient absents excusés.

Le Président a fait constat que le quorum était respecté réglementairement (article 24 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié).

D2026_03_07

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 JANVIER 2026

Le Président demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des questions ou des observations à formuler sur le procès-verbal de réunion du 30 janvier 2026.

Aucune remarque n'est exprimée.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **approuve** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 30 janvier 2026 (annexe n°2026_04).

Pour extrait conforme,
A Sainte-Savine, le 06 mars 2026

Le Président,



Thierry BLASCO

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte à compter du 18/03/2026.



Le Président,

Thierry BLASCO

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 30 JANVIER 2026

2026_007



L'an deux mille vingt-six, le 30 janvier, à 09 heures 30, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Thierry BLASCO, Président, dûment convoqués le 16 décembre 2025.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	18
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de suffrages exprimés	0
Votes Pour	0
Votes Contre	0
Abstention	0

Présents(es) :

Messieurs Thierry BLASCO, Jean-Michel VIART, Michel LAMY, Christian BLASSON, Richard BRUGGER, Philippe DALLEMAGNE, Mesdames Annie DUCHENE, Lydie FINELLO, Claude HOMEHR, Carmen LABILLE, Messieurs Arnaud MAGLOIRE, Denis MAILIER, Jean-Philippe RESIDORI, Mesdames Anna ZAJAC, Rachida BOUDADI, Marie-Thérèse LEROY, Estelle BOMBERGER-RIVOT.

Représentés(es) par leur suppléant(e) :

Monsieur Patrick DYON était représenté par Monsieur William HANDEL.

Ayant donné pouvoir :

Monsieur Alain BALLAND avait donné pouvoir à Monsieur Michel LAMY.
Monsieur Dominique BARONI avait donné pouvoir à Monsieur Richard BRUGGER.
Monsieur Philippe BORDE avait donné pouvoir à Madame Annie DUCHENE.
Monsieur Jean-Marie CASTEX avait donné pouvoir à Monsieur Denis MAILIER.
Madame Raphaële LANTHIEZ avait donné pouvoir à Monsieur Thierry BLASCO.
Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur Christian BLASSON.
Monsieur François MANDELLI avait donné pouvoir à Madame Rachida BOUDADI.

Absents(es) excusés(es) :

Monsieur Jean-Marie CAMUT.

Assistaient :

Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion,
Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction,

Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion et Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, étaient absents excusés.

Monsieur Thierry BLASCO, Président du CDG 10 ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour.

Délibération n°D2026_12_01

Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2025

Rapporteur Thierry BLASCO

Le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2025, préalablement adressé aux administrateurs, n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Aucune remarque n'est exprimée.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n°2026_03_07

ANNEXE n°2026_04

Délibération n°2026_01_02
Vote du Budget Primitif 2026

Rapporteur : Claudine KOLUDZKI

A la demande du 1^{er} Vice-Président ; la Directrice Générale des Services présente le Budget Primitif 2026 et précise que, comme indiqué lors de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire de novembre 2025, la proposition de budget 2026 est un budget particulier au regard du renouvellement du Conseil d'Administration en juin 2026, en ce qui concerne notamment :

- La section d'investissement dans laquelle ne figure aucun chiffrage de projet particulier.
- Basées principalement sur les réalisations 2025 tant en dépenses qu'en recettes, les prévisions de la section de fonctionnement prennent en compte les points évoqués lors du DOB.
- L'équilibre de la section de fonctionnement, réalisé sans reprise anticipée des résultats antérieurs.

Il stipule qu'à ce jour, l'exécution du budget 2025 est quasiment conforme aux prévisions : réalisation des prévisions budgétaires en dépenses de fonctionnement à hauteur de 95 % et 76 % en recettes).

Il souligne que, pour 2026, les points de vigilance portent à ce jour principalement sur :

- la baisse confirmée des demandes des collectivités sur le service Intérim ;
- les conséquences du changement de réglementation en matière de suivi médical des agents territoriaux ;
- l'obligation pour notre établissement de développer le service de paies à façon au regard de la charge financière (personnel) du service.

Une décision modificative sera proposée à l'occasion du vote du CFU en mars 2026 afin de prendre en compte entre autres les résultats N-1 et, si nécessaire, des ajustements notamment au chapitre 012.

Le 1^{er} Vice-Président expose les nouvelles propositions du budget primitif 2026 telles que :

Investissement :	Dépenses	114 500,00 € (dont 17 500,00 € de Restes à réaliser).
	Recettes	114 500,00 €
Fonctionnement :	Dépenses	3 664 120,00 €
	Recettes	3 664 120,00 €

Commentaires

Monsieur Julien BROUSSE informe l'assemblée qu'un décret concernant le suivi médical des agents territoriaux, publié au journal officiel le 11 décembre 2025, risque d'occasionner une diminution des recettes du service. Applicable au lendemain de sa publication, il allonge de la périodicité des visites médicales des agents, la portant à 5 ans minimum pour la majorité des agents, contre 2 ans auparavant. Toutefois, pour ceux qui nécessitent une surveillance médicale renforcée, cette visite est fixée à 4 ans maximum, complétée par une visite intermédiaire dans les 2 ans suivant la visite principale.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 30 JANVIER 2026

2026_008



La proportion des effectifs concernés par la surveillance médicale renforcée n'étant pas quantifiable à ce jour, un travail est en cours avec les adhérents pour identifier précisément les personnels relevant de ces nouvelles obligations.

Compte tenu du départ en retraite d'un médecin en fin d'année, une réflexion globale devra être menée pour esquisser le dimensionnement du service à compter de 2027.

La Directrice Générale des Services fait savoir que les demandes ponctuelles RH augmentent comme la gestion des dossiers de retraite.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, constate la sincérité du budget proposé ; constate l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement en application de l'article L1612-6 du CGCT et constate l'équilibre » de la section d'investissement en application de l'article L1612-7 du CGCT et vote les propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2026.

Délibération n°2026_01_03

Fongibilité des crédits – Délégation au Président

Rapporteur : Claudine KOLUDZKI

La Directrice Générale des Services rappelle qu'en adoptant le référentiel M57, les entités publiques locales ont pu bénéficier de nouvelles mesures d'assouplissement sur le plan budgétaire, notamment en matière de fongibilité des crédits. En effet, les assemblées délibérantes peuvent désormais déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Elle précise que, comme stipulé dans le Règlement Budgétaire et Financier du CDG 10 adopté le 29 novembre 2022, il est possible d'exercer cette fongibilité des crédits à hauteur maximale de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, hors dépenses de personnel.

Aucune remarque n'est exprimée.

Après débat, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne délégation en la matière au Président du CDG 10 afin que celui-ci puisse opérer des mouvements de crédits sur l'exercice budgétaire 2026.

Délibération n°2026_01_04

Adoption du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : Claudine KOLUDZKI

Madame Claudine KOLUDZKI rappelle que le tableau des effectifs est une pièce annexe obligatoire du Budget Primitif 2026 et qu'il doit faire l'objet d'une adoption par le Conseil d'Administration.

Elle indique qu'au 1^{er} janvier 2026, le CDG 10 compte 43 emplois permanents (fonctionnaires et contractuels) pour 48 emplois créés et qu'actuellement, il est à noter que 2 agents territoriaux sont placés en disponibilité pour convenances personnelles et 2 agents sont placés en détachement sur emploi fonctionnel de DGS et DGA.

Aucune remarque n'est exprimée.

Après débats, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'adopter le tableau des emplois et des effectifs au 1^{er} janvier 2026.

Délibération n°2026_01_05

Tableau des Effectifs – Création d'un emploi de Gestionnaire-Emploi en catégorie B

Rapporteur : Claudine KOLUDZKI

La Directrice Générale des Services expose aux membres du Conseil d'Administration que les compétences et la diversité des missions exercées par les centres de gestion en matière d'emploi impliquent de pouvoir s'appuyer sur des agents capables d'accomplir des missions variées et compétents pour produire un bilan de la gestion des ressources humaines et de la situation de l'emploi territorial de leur ressort géographique afin d'estimer au mieux les perspectives d'évolution en matière de compétences et de besoins en recrutement à moyen terme et que, dans un contexte budgétaire contraint, ces agents jouent un rôle clé notamment dans la collecte, l'analyse et la restitution des données sociales et doivent maîtriser des compétences professionnelles et techniques essentielles pour mener à bien cette mission : maîtrise des outils numériques et de gestion RH ; compétences en analyse de données ; rigueur et sens de l'organisation ; connaissance du cadre réglementaire ; aptitudes relationnelles et communicationnelles ; esprit de synthèse et rédactionnel.

Le tableau des emplois du CDG 10 comprend au 1^{er} janvier 2026 un emploi de Gestionnaire-Emploi ouvert actuellement uniquement à des agents de catégorie C sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs et une ouverture de ce poste en catégorie B sur le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux est demandée aux membres du Conseil d'Administration à compter du 1^{er} juin 2026.

Ce poste pourra être pourvu par un agent titulaire de la fonction publique par voie de mutation, de détachement (y compris par détachement pour stage d'agent lauréat de concours et inscrit sur liste d'aptitude) ou, le cas échéant, par recrutement direct d'agent non titulaire.

Aucune remarque n'est exprimée.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'ouvrir l'emploi de Gestionnaire-Emploi sur le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux à compter du 1^{er} juin 2026.

Délibération n°2026_01_06

Conseil d'Administration - Actualisation

Rapporteur : Claudine KOLUDZKI

La Directrice Générale des Services informe les administrateurs que, suite à l'élection du nouveau Président du Conseil Départemental, de nouvelles attributions en matière de commissions ont été décidées au sein de l'institution. De ce fait, des modifications sont intervenues dans la désignation des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du Centre de Gestion sur le collège des représentants des collectivités non affiliées.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 30 JANVIER 2026

2026_009

TB

La composition des représentants du Conseil Départemental de l'Aube est la suivante :

REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT
Mme Marie-Thérèse LEROY (membre du bureau)	Mr Jacky RAGUIN (représentant suppléant au Conseil Médical)
Mme Estelle BOMBERGER-RIVOT <i>En lieu et place de Mme Nelly DELELIGNE</i>	Mme Anne-Marie ZELTZ

Les conseillers départementaux ainsi désignés cesseront leur fonction au sein du CA du CDG 10 à l'issue à la date du renouvellement général de celui-ci en juin 2026. De nouvelles désignations seront alors nécessaires.

La composition des autres collèges reste inchangée.

Aucune remarque n'est exprimée.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, actent l'actualisation de la composition du Conseil d'Administration du CDG 10.

Information : Protection Sociale complémentaire – Evolution législative

Rapporteur Claudine KOLUDKZI

La Directrice Générale des Services informe l'assemblée que la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 a procédé à la transposition dans la partie législative du CGFP de l'accord collectif national conclu le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives.

Désormais, les employeurs territoriaux seront tenus de cofinancer les cotisations de leurs agents en matière de prévoyance.

Cette loi marque une évolution majeure du régime de protection sociale des agents territoriaux en renforçant le recours aux conventions de participation. Elle acte la fin officielle de la procédure de labellisation ainsi que l'obligation d'adhésion pour les agents à un contrat collectif négocié pour l'ensemble des garanties minimales. Cette adhésion obligatoire est facilitée par un renforcement de la participation des employeurs territoriaux pour l'ensemble des agents (50% minimum de la cotisation payée).

Toutefois, à la date de la présente loi, des décrets d'application ne sont pas encore publiés ce qui laisse subsister des incertitudes quant aux modalités de mise en œuvre tant technique que juridique de cette nouvelle réglementation.

Attendue depuis 2 ans, cette loi publiée le 23 décembre 2025 pour une application progressive au regard des diverses situations entre le 1^{er} janvier 2026 et le 1^{er} janvier 2029 impose au CDG 10 de se positionner dans le message transmis aux employeurs territoriaux.

Elle rappelle les dispositions législatives :

- Disparition de la labellisation des contrats de prévoyance : l'adhésion à une convention de participation devient l'unique modalité de prise en charge financière par l'employeur.
- Obligation d'adhésion pour les agents aux garanties minimales : le texte impose la mise en place d'un contrat collectif négocié (mise en concurrence, avis de CST) afin d'offrir une couverture minimale (du traitement et régime indemnitaire) portant sur l'incapacité et l'invalidité (les autres options telle que le décès restent, quant à elles, facultatives).

Un décret portant sur les dispenses d'adhésion est en attente de parution.

- Participation obligatoire de l'employeur à hauteur minimale de 50% de la prime versée par les agents.

Un décret viendra préciser les garanties minimales que doivent comprendre les contrats.

Elle indique que ces trois articles font l'objet de dispositions transitoires quant à leur entrée en vigueur.

Le législateur distingue plusieurs hypothèses :

Situation des collectivités disposant déjà d'une convention de participation en matière de prévoyance au 23 décembre 2025 :

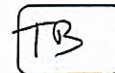
- Les collectivités concernées sont tenues de continuer à proposer à leurs agents une convention de participation à l'échéance de celle-ci (le retour à la labellisation est interdit).
- Ainsi les collectivités aubois qui adhéraient à une convention de participation telle que proposée par TERRITORIA (assureur retenu par le CDG 10 à l'issue de la mise en concurrence depuis le 1^{er} janvier 2020) et dont l'échéance est arrivée au 31 décembre 2025 doivent mettre à disposition de leurs agents une nouvelle convention (qu'il s'agisse du nouveau contrat proposé par le CDG 10 via l'assureur COLLECTEAM ou non).
- Lorsque le terme de la convention de participation est antérieur au 1^{er} janvier 2029, les termes de la convention pourront s'appliquer jusqu'à la date d'échéance contractuelle mais la convention suivante devra respecter les exigences législatives précitées avec une mise en conformité au plus tard au 1^{er} janvier 2029.
- Enfin lorsque le terme de la convention de participation en vigueur au 23 décembre 2025 est postérieur au 1^{er} janvier 2029, les termes de la convention en cours continueront à s'appliquer au plus tard au 1^{er} janvier 2029, date à laquelle les collectivités concernées devront se mettre en conformité avec les exigences réglementaires.

Situation des collectivités sans convention de participation prévoyance à la date du 23 décembre 2025 :

Les collectivités qui n'ont pas mis en place de convention de participation à la date de la parution de la loi bénéficient d'un régime transitoire et disposent d'un délai pouvant aller jusqu'au 1^{er} janvier 2029 pour se mettre en conformité avec la loi sous réserve de précisions ultérieures du pouvoir réglementaire.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 30 JANVIER 2026

2026_010



L'objectif du législateur, dans ces dispositions transitoires, est de permettre une montée en charge progressive du nouveau dispositif pour les employeurs de « petite taille » qui n'ont, à ce jour, pas mis en place de dispositif structuré en matière de protection sociale.

Rappel du rôle et obligations des Centres de Gestion :

En application de l'article L.827-7 du CGFP, les CDG sont tenus de « *proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs dans le cadre de conventions de participation* ».

Dans ce cadre, le CDG agit comme opérateur mutualisateur en mettant à disposition des collectivités et établissements publics de son ressort géographique une convention de participation issue de négociations et mise en concurrence au titre des procédures de marchés publics (en l'espèce COLLECTEAM depuis le 1^{er} janvier 2026 et antérieurement TERRITORIA pour la période 2020-2025).

3 points sont à retenir :

- Le CDG ne se substitue pas aux collectivités.
- Chaque employeur est libre d'adhérer ou non à la convention proposée.
- La collectivité ou l'établissement Public conserve l'entière responsabilité du choix du dispositif applicable à ses agents ainsi que de sa mise en œuvre.

Elle expose la situation particulière du CDG 10 et les conséquences de la loi.

Elle indique que le CDG 10 a mis en œuvre, au cours de l'année 2025, l'ensemble des procédures réglementaires nécessaires à proposer à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation à l'ensemble des collectivités et établissements publics aubois, et plus particulièrement à ceux qui adhéraient antérieurement au contrat groupe TERRITORIA.

Ces derniers sont désormais tenus, en application de la loi ci-dessus référencée, de proposer une convention de participation à leurs agents en matière de prévoyance.

Pour information, si 103 collectivités et établissements publics ont rejoint le CDG 10 et 18 collectivités concernées par cette disposition n'ont pas, au 30 janvier 2026, adhéré à la nouvelle convention.

Cette évolution législative, indépendante de toute décision du CDG 10, a imposé de composer avec la concomitance entre l'entrée en vigueur de la loi et la prise d'effet de la nouvelle convention de participation.

Les difficultés rencontrées par le CDG 10 en matière d'application de la loi proviennent du fait :

- Du très faible délai entre la date de parution de la loi 23 décembre 2025 (7 jours) et sa date d'application pour le CDG 10 et les collectivités, à savoir le 1^{er} janvier 2026,
- Des dispositions contractuelles engagées entre le CDG 10, COLLECTEAM et LES COLLECTIVITES antérieurement au 23 décembre 2025 (en respect de la réglementation alors en vigueur : adhésion facultative des agents, possibilité du maintien de la labellisation jusqu'au 1^{er} janvier 2029),
- Des décrets en attente de parution,
- Des conséquences personnelles pour les agents engagés sur des contrats individuels et des délais réglementaires de résiliation de ceux-ci,
- Enfin des conséquences budgétaires pour les collectivités à engager dans les budgets 2026 dans un délai très court en matière d'information.

Comme suite, après analyse juridique des services du CDG 10, ces derniers se sont mis en ordre de marche dans l'information et l'alerte des collectivités et établissements publics :

- Rédaction d'une note juridique transmise à chaque collectivité (adhérente au contrat ou non) et diffusée par voie dématérialisée et publiée sur notre site internet.
- Rédaction et envoi d'un courrier spécifique aux 18 collectivités ayant l'obligation de proposer un contrat collectif à leurs agents.
- Organisation d'une réunion en visioconférence en février 2026 puis, et informations orales lors de réunions organisées à l'issue du renouvellement des conseils municipaux.
- Travail collaboratif engagé avec l'assureur dans l'objectif de la mise en conformité du contrat en cours sous réserve :
 - o De la parution des décrets,
 - o D'un délai raisonnable permettant de résoudre les situations particulières notamment de résiliation de contrats individuels en cours. La date du 1^{er} janvier 2027 a ainsi été évoquée sans engagement de la part de la direction du CDG.

En parallèle, un courrier devrait être adressé par le Président de l'ANDCDG (Association des directeurs de CDG), via la Fédération des CDG, à la DGCL afin d'obtenir plus de précisions quant à l'application de la loi et de ses conséquences pour les collectivités.

L'analyse des services du CDG 10 demeure donc susceptible d'évoluer et sera complétée à la lumière des décrets à venir, d'éventuelles circulaires ministérielles et de la jurisprudence, qui pourraient le cas échéant, éclairer et préciser certains points ambigus, notamment d'un point de vue sémantique et procédural.

Pour extrait conforme,
A Sainte-Savine, le 30 janvier 2026

Le Président,



Thierry BLASCO